

**ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 452**

--

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « ABEBAO CREATION »**

**Le Maire de la Ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

**Vu** la demande formulée par Monsieur Alain TENAHO, Président de l'Association « ABEBAO CREATION » 15 Rue Fragonard à Auxerre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain TENAHO, Président de l'Association « ABEBAO CREATION » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Spectacle Soirée Dansante  
Maison de Quartier « La Ruche » - Sainte Geneviève  
le samedi 7 septembre 2024  
de 18 h 00 à 23 h 00**

**Article 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Alain TENAHO, Président de l'Association « ABEBAO CREATION » peut encore déposer 3 demandes au titre de l'année 2024.

**Article 3** : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Alain TENAHO, Président de l'Association « ABEBAO CREATION » - 15 Rue Fragonard à Auxerre

(\*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Madame Angélique Bosquet,

**Signé électroniquement**

Directrice de la Stratégie de l'Aménagement  
du Territoire et des Mobilités.